

Article L1152-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article interdit expressément le harcèlement moral dans le cadre des relations de travail. Le harcèlement moral se caractérise comme des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité d'une personne, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Il peut s'agir par exemple de critiques incessantes, sarcasmes répétés ; brimades, humiliations etc. Ces agissements peuvent être proférés par l'employeur ou un collègue à l'encontre d'un salarié.

Article L1152-1 du Code du travail

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le harcèlement moral

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Obligation de prévention
des risques professionnels
et harcèlement moral

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un guide en faveur de
l'égalité professionnelle
entre les femmes et les
hommes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Harcèlement moral :
l'employeur a réagi de
façon satisfaisante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)